
Association des musées suisses
Règlement des affiliations

1. Validité du présent règlement

Dans ce règlement, le comité de l'AMS détermine et précise les principes de base des affiliations à l'AMS, qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 des statuts.

2. Conditions d'adhésion

Toutes les institutions muséales en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein peuvent demander leur adhésion à l'AMS.

Les conditions pour une adhésion à l'AMS sont de remplir les critères de membres qui sont décrits dans le document Dossier d'adhésion et de reconnaître le Code de déontologie d'ICOM.

3. Catégories de membres

1.1 Institutions muséales

Sont considérées comme institutions muséales les institutions à but non lucratif suivantes :

3.1.1 Musée

Un musée est une institution ouverte au public qui présente des objets et possède sa propre collection. Un musée propose des expositions permanentes et/ou temporaires.

3.1.2 Lieu d'exposition

Un lieu d'exposition ne possède pas sa propre collection mais expose des objets. Un lieu d'exposition propose des expositions permanentes et/ou temporaires.

3.1.3 Collection

Une collection est un fonds d'objets ou d'œuvres d'art appartenant à une institution qui ne les expose pas directement, mais les conserve et les prête.

3.1.4 Musée d'entreprise

Un musée d'entreprise est un musée qui présente de manière prépondérante l'histoire d'une marque / entreprise (parfois sous la forme de centre de visiteurs).

3.1.5 Association de musées

Une association de musées regroupe soit des musées de la même région, soit des professions muséales ou des types de musées.

3.2 Membres associés

3.2.1 Membre associé à but non lucratif

Un membre associé à but non lucratif est actif dans le domaine muséal et a une vocation d'utilité publique.

3.2.2 Membre associé à but lucratif (sans droit de vote)

Un membre associé à but lucratif est un organisme de type musée, une institution, une entreprise ou un mécène au service des musées. Un membre associé à but lucratif n'a pas de droit de vote et d'autres conditions d'adhésion et tarifs s'appliquent, qui sont réglementés séparément.

4. Procédure d'adhésion

4.1 Dépôt de la demande

Le dossier d'adhésion complet de l'AMS peut être téléchargé sur le site web de l'AMS : www.museums.ch/affiliation.

La demande d'adhésion doit être envoyée au secrétariat général de l'AMS par courrier ou par E-Mail.

4.2 Inscription à la journée d'introduction

La participation à la journée d'introduction est obligatoire pour tous les musées candidats. Au moins un-e des responsables de l'institution candidate doit y participer. La journée d'introduction a lieu chaque année au printemps. Elle peut également être organisée en ligne.

4.3 Formulaire d'auto-évaluation et lettre de recommandation

Le formulaire d'auto-évaluation complété doit être remis au secrétariat de l'AMS après avoir suivi la journée d'introduction, accompagné d'une lettre de recommandation d'un musée déjà membre de l'AMS.

4.4 Décision

Une fois examinée par le secrétariat, la demande d'adhésion est transmise au comité de l'AMS.

- Si le comité estime que l'institution candidate remplit les critères d'adhésion, elle peut choisir de devenir membre immédiatement ou à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- Si l'institution candidate ne remplit pas pleinement les critères, le comité peut ne pas l'accepter en tant que membre. Dans ce cas, l'AMS peut formuler des recommandations d'amélioration et l'institution peut présenter une nouvelle demande dans un délai de 2 ans sans devoir à nouveau payer les frais d'examen de la demande ou participer à la journée d'introduction.
- Si les critères d'adhésion ne sont pas du tout remplis, le comité se réserve le droit de rejeter la demande.

5. Modification ou cessation de l'affiliation

La résiliation de l'affiliation ou le changement de catégorie de cotisation (nombre de cartes et cotisation annuelle) peut être notifié par écrit au secrétariat général à tout moment. Ces modifications sont valables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le comité peut décider d'exclure les membres qui ne paient pas leur cotisation annuelle en dépit de rappel, ne se conforment pas à leurs obligations, ne répondent plus aux critères d'admission, vont à l'encontre des objectifs de l'AMS ou ignorent le Code de déontologie de l'ICOM. Les membres disposent d'un droit de recours devant l'assemblée générale.

6. Tarifs

6.1 Les frais uniques d'examen de la demande s'élèvent à CHF 200.-

6.2 Cotisations annuelles pour les membres de l'AMS et nombre de cartes :

Membres selon les art. 3.1.1 à 3.2.1 (musée, lieu d'exposition, collection, musée d'entreprise, association de musées, membre associé sans but lucratif) :

- jusqu'à 0.5 poste CHF 140.- 2 cartes
- de 0.5 à 1.9 postes CHF 180.- 3 cartes
- de 2 à 3.9 postes CHF 240.- 4 cartes
- de 4 à 5.9 postes CHF 300.- 5 cartes
- de 6 à 7.9 postes CHF 400.- 6 cartes
- de 8 à 9.9 postes CHF 500.- 7 cartes
- de 10 à 19 postes CHF 600.- 8 cartes
- plus de 20 postes CHF 700.- 9 cartes

Membres selon l'art. 3.2.2 (membre associé à but lucratif sans droit de vote)

- CHF 1'000.- 1 carte
- CHF 1'250.- 2 carte
- CHF 1'500.- 3 carte

6.3 La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

7. Cartes de membres

7.1 But

Les cartes de membre de l'AMS permettent aux collaborateur-trice-s des musées et aux membres des associations de musées d'accéder gratuitement à d'autres institutions dans le sens d'un échange d'expériences (Art 2.2. des statuts).

7.2 Validité

Les membres de l'AMS reçoivent un certain nombre de cartes AMS, qui sont valables avec la vignette de l'année en cours, en fonction de la cotisation annuelle et du nombre de postes. Les vignettes sont envoyées avec la facture annuelle.

7.3 Engagement des membres

Chaque institution membre s'engage à accorder l'entrée gratuite sur présentation de la carte de membre AMS.

7.4 Transmissibilité

Les cartes AMS sont transmissibles au sein d'une même institution.

7.5 Nouvelles cartes

En cas de perte, des cartes de remplacement peuvent être demandées au secrétariat général contre paiement d'une taxe administrative de CHF 40.- par carte.

7.6 Remplacement des cartes

Les cartes de membre AMS qui ne sont plus lisibles peuvent être échangées gratuitement. À cette fin, les anciennes cartes doivent être envoyées au secrétariat général par la poste.

8. Droit de vote

Les membres selon les art. 3.1.1 à 3.2.1 disposent d'une voix à l'assemblée générale. Les membres associés à but lucratif selon art. 3.2.2 n'ont pas de droit de vote.

9. Clause finale

Ce règlement, adopté par le comité de l'AMS à Morges le 15 novembre 2021, entre immédiatement en vigueur.